

A4

Fait principal :

Question n° 38. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI

NON

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 38.

Question n° 39. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI

NON

Projet du 8/06/2004

Fait principal :

Question n° 40. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans le trafic de faux documents d'identité, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 40.

Question n° 41. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommés, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans le trafic de faux documents d'identité, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

Fait principal :

Question n° 42. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans le trafic de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI

NON

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 42.

Question n° 43. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans le trafic de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI

NON

* * * * *

Projet du 8/06/2004

B5

Fait principal :

Question n° 44. Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide, à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de An MARCHAL ?

OUI NON **Fait principal subsidiaire :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 44.

Question n° 45. Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide, à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de An MARCHAL ?

OUI NON **Circonstance aggravante :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 44 ou 45.

Question n° 46. L'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort, perpétré à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de An MARCHAL a-t-il été commis avec la circonstance que le coupable a agi avec préméditation ?

OUI NON

B6

Fait principal :

Question n° 47. Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide, à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de Eefje LAMBRECKS ?

OUI NON **Fait principal subsidiaire :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 47.

Question n° 48. Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide, à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de Eefje LAMBRECKS ?

OUI NON **Circonstance aggravante :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 47 ou 48.

Question n° 49. L'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort, perpétré à Marcinelle ou ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée entre le 22 août 1995 et le 13 août 1996 sur la personne de Eefje LAMBRECKS a-t-il été commis avec la circonstance que le coupable a agit avec préméditation ?

OUI NON